Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20260720-CA-PDT-2026-146-CC
Date de télétransmission : 21/07/2026
Date de réception préfecture : 21/07/2026

AGGLO Etampois Sud-Essonne www.caese.fr	**Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne** Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire **DÉCISION DU PRÉSIDENT**	**CA-PDT-2026-** 146

Contrat de prestation entre SD COM et la CAESE pour l'organisation du concours photographique "Étampes mon patrimoine" septembre 2026

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales qui donne au Conseil communautaire la possibilité de déléguer au Président, pour la durée de son mandat, certaines attributions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF.DRCL/241 du 23 octobre 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne ;

VU la délibération du 7 avril 2026 n° CA-DEL-2026-05 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président et au Bureau communautaire, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

CONSIDÉRANT les orientations de la CAESE en matière de politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus particulièrement sa volonté de rendre la culture accessible à un public le plus large possible, notamment par une programmation de spectacles vivants, d'expositions temporaires et de performances artistiques,

CONSIDÉRANT la proposition du SD COM, dans le cadre de la programmation des journées européennes du patrimoine, de valoriser le patrimoine du territoire par l'organisation du concours photographique et l'exposition " Étampes mon patrimoine" ;

CONSIDÉRANT le contrat de prestation entre le SD COM et la CAESE pour l'organisation du concours photographique "Étampes mon patrimoine" entre juin et septembre 2026,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De retenir la proposition de SD COM du Studio Déclic de réaliser un concours photographique "Étampes mon patrimoine" et de concevoir une exposition de photographies avec la CAESE et la ville d'Étampes dans le cadre des journées européennes du patrimoine 2026.

ARTICLE 2 : De signer le contrat et tous les documents y afférents avec le SD COM.

ARTICLE 3 : Que la dépense correspondante s'élève à la somme totale de 3 000 euros (trois mille euros) pour l'organisation du concours, la campagne de communication, la production des affiches, la signalétique, les supports, la diffusion, la réalisation d'une exposition et le tirage en qualité fine art et 20 panneaux dibons et 2 panneaux de présentation pour l'exposition Hors les Murs du concours "Étampes mon patrimoine" qui seront exposés en septembre 2026 à Étampes.

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20260720-CA-PDT-2026-146-CC
Date de télétransmission : 21/07/2026
Date de réception préfecture : 21/07/2026

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités.
- Direction des Moyens Généraux.

Étampes, le 20 JUIL. 2026

ETAMPOIS SUD-ESSONNE * Cte D'AGGLOMERATION * Le Président

Le Président,

Johann MITTELHAUSSER

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité le…

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20260720-CA-PDT-2026-146-CC
Date de télétransmission : 21/07/2026
Date de réception préfecture : 21/07/2026

Contrat entre SD COM et la CAESE
Septembre 2026

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Dénomination sociale de l'entreprise : SD COM
dont le siège social est situé au : 10, rue Aristide Briand 91150 Étampes
sous le n° SIRET 435 355 086 00024
n° APE : 7311Z
n° tél : 01 64 94 67 28
E-mail : info@studiodeclic.com

Site : www.studiodeclic.fr

Représenté par Nassib Traboulsi
Ci-après dénommée "LE PRESTATAIRE"

D'une part,

ET

Dénomination sociale de l'entreprise : Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne, CAESE
Dont le siège social est situé : 76, rue Saint-Jacques 91150 ETAMPES
Sous le numéro de SIRET : 2000 17 846 000 45
N° APE : 8411Z

Représenté par Johann MITTELHAUSSER en qualité de Président

Ci-après dénommée "LE CLIENT"

D'autre part,

PREAMBULE

SD COM a développé à partir de 2011, avec la création de l'espace déclic, la conception artistique, la réalisation et le tirage d'œuvres en qualité fine art.

SD COM réalise des prises de vues et des reproductions d'œuvres d'art de grande qualité depuis de nombreuses années. Ces reproductions permettent de rendre accessible les œuvres en les exposant dans l'espace public tout en conservant leur qualité visuelle et en respectant le rendu des originaux.

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20260720-CA-PDT-2026-146-CC
Date de télétransmission : 21/07/2026
Date de réception préfecture : 21/07/2026

La Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne, désireuse d'offrir aux habitants du Territoire une exposition Hors les murs (HLM) à ciel ouvert à Étampes et dans la CAESE, sur les collections du Musée intercommunal, a manifesté son intérêt d'établir un contrat de prestation.

L'exposition à ciel ouvert, nommée Hors Les Murs (HLM) a pour vocation de circuler sur l'ensemble des communes de la CAESE.

Les deux parties se sont donc rapprochées pour établir le présent contrat de prestation de service.

De manière générale, la CAESE et l'espace Déclic déclarent œuvrer pour soutenir l'action, la réputation et le rayonnement de chacune des parties.

Il est expressément convenu que le présent contrat ne pourra être considéré comme une société entre les parties, la responsabilité de chacun étant limitée aux engagements pris.

Ceci exposé,

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier - Objet

SD COM s'engage par la présente à réaliser :

- L'organisation du concours photographique "Étampes mon patrimoine" : gestion des candidatures et organisation du dispositif de vote ;
- La campagne de communication : création et exécution des affiches, flyers, dossier de presse, communiqué, règlement officiel et formulaire d'inscription ;
- Production des affiches formats A3 et A4, flyers format A6, impression du dossier de presse ;
- Campagne de communication web : formulaire d'inscription en ligne, envoi de newsletter, animation des réseaux sociaux, publication sur le site Espace Déclic ;
- Signalétique et supports : cartels d'exposition, affiche stop-trottoir, présentoir, urne, bulletin de vote, goodies et verres ecocup personnalisés ;
- Diffusion : distribution des supports de communication sur le territoire ;
- Organisation du vernissage, de la clôture de l'exposition et de la remise des prix ;
- Réalisation de l'exposition à l'Espace Déclic : production des tirages et encadrements, tirages Fine Art (format 30 x 40 cm) et encadrement ;
- Réalisation de l'exposition Hors les murs : réalisation de 20 panneaux photographies et 2 panneaux de présentation sur support dibond.

La présente exposition une fois livrée à la ville d'Étampes, avant le 15 septembre 2026, en sera propriétaire.

En contrepartie de la réalisation des prestations définies à l'Article premier ci-dessus, le client versera au prestataire la somme TTC de trois mille euros (3 000 €) par virement, conformément aux règles de la comptabilité publique. Le client devra avoir préalablement adressé un RIB et une facture établie en trois exemplaires au Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne.

Les frais engagés par le prestataire : déplacement, hébergement, repas et frais annexes de dactylographie, reprographie, etc., nécessaires à l'exécution de la prestation, seront à la charge du prestataire.

Les rémunérations, charges sociales et fiscale du personnel attaché à la prestation seront assurées par le Prestataire.

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20260720-CA-PDT-2026-146-CC
Date de télétransmission : 21/07/2026
Date de réception préfecture : 21/07/2026

Le Prestataire, pour sa part, s'interdit de faire état des résultats dont il s'agit et de les utiliser de quelque manière, sauf à obtenir préalablement l'autorisation écrite du client.

Article 9 - Résiliation. Sanction

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge, entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit au présent contrat, quinze jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Article 10 - Sous-traitance

Le prestataire s'interdit de sous-traiter à quiconque la réalisation des travaux définis à l'Article 1 sans en avoir préalablement demandé l'autorisation au Client. Les sous-traitants seront alors sous la responsabilité entière et directe du prestataire pour l'exécution du contrat de prestation de service tel que défini dans les présents articles.

Article 11 - Force majeure

On entend par force majeure des événements de guerre déclarés ou non déclarés, de grève générale de travail, de maladies épidémiques, de mise en quarantaine, d'incendie, de crues exceptionnelles, d'accidents ou d'autres événements indépendants de la volonté des deux parties. Aucune des deux parties ne sera tenue responsable du retard constaté en raison des événements de force majeure.

En cas de force majeure, constatée par l'une des parties, celle-ci doit en informer l'autre partie par écrit dans les meilleurs délais. L'autre partie disposera de dix jours pour la constater.

Les délais prévus pour la livraison seront automatiquement décalés en fonction de la durée de la force majeure.

Article 12 - Compétence

Toutes contestations qui découlent du présent contrat ou qui s'y rapportent seront tranchées définitivement devant le tribunal administratif.

Fait, le

Étampes en 2 exemplaires.

Nassib TRABOULSI

SD COM

Johann MITTELHAUSSER

ETAMPOIS SUD-ESSONNE * CIté D'AGGLOMERATION * Le Président

Président de la CAESE

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20260720-CA-PDT-2026-146-CC
Date de télétransmission : 21/07/2026
Date de réception préfecture : 21/07/2026

Article 3 – Durée et lieu

Ce contrat de prestation de services est passé pour une durée de 3 mois. Il prendra effet le 24 juin 2026 jusqu'à la livraison des prestations définies à l'Article premier le 20 septembre 2026 au plus tard.

Article 4 - Exécution de la prestation

Le prestataire s'engage à mener à bien la tâche précisée à l'Article 1, conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière. A cet effet, il constituera l'équipe nécessaire à la réalisation de la mission.

4.1 Obligation de collaborer

Le Client tiendra à la disposition du Prestataire toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet du présent contrat. A cette fin, le Client désigne les interlocuteurs privilégiés pour assurer le dialogue dans les diverses étapes de la mission contractée.

Article 5 - Nature des obligations

Pour l'accomplissement des diligences et prestations prévues à l'Article 1 ci-dessus, le Prestataire s'engage à donner ses meilleurs soins, conformément aux règles de l'art.

Le client s'engage à respecter la propriété intellectuelle des œuvres. Les droits d'auteur restent la propriété entière du Musée intercommunal d'Étampes et de l'éditeur Studio Déclic.

Article 6 - Assurance

Le prestataire de services s'engage à être en règle en termes d'assurances que ce soit au niveau du personnel, du matériel ou de responsabilité civile. Le prestataire s'engage à être en règle en termes de mise en conformité du matériel utilisé.

Article 7 - Obligation de confidentialité

Le prestataire considèrera comme strictement confidentiel, et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion du présent contrat. Pour l'application de la présente clause, le prestataire répond de ses salariés comme de lui-même. Le prestataire, toutefois, ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou s'il en avait déjà connaissance antérieurement à la date de signature du présent contrat, ou s'il les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

Article 8 - Propriété des résultats

De convention expresse, les résultats de la prestation seront en la pleine maîtrise du Client, à compter du paiement intégral de la prestation et le Client pourra en disposer comme il l'entend.